



## Contrat de travail routier

Par **hanoua**, le **23/04/2015** à **18:15**

Bonjour .

Je quitte un cdi pour un autre cdi. Lors de ma promesse d'embauché l'employeur m'a promis un contrat de 196 heures pour 1938.44. Convention collective transport routier. Je suis chauffeur.

Je viens d'avoir mon contrat en main et il y est indiqué dans le cadre rémunération percevra un salaire brut mensuel de base de 1503.28 pour 152 heures . Je suis surpris et je lui ai demandé pourquoi ce n'était pas indiqué ce qu'il m'a dit et il m'a indiqué que selon la convention collective et mon corf 150m groupe 7 . L'employeur est obligé de marquer ça . J'ai peur que si il n'y a pas assez d'heures supplémentaires je me retrouve avec ce salaire. Il me dit de lui faire confiance mais moi je quitte un emploi de 196 heures payer 1938.44.

Que me conseillez vous ? Pouvez vous m'expliquer s'il dit vrai ??

Pourquoi pas noté directement ce qu'il me promet ??

)merci

Par **P.M.**, le **23/04/2015** à **19:21**

Bonjour,

Il faudrait savoir si la promesse d'embauche était écrite, sinon elle n'a aucune valeur...

Pour les durées maximales de travail dans les transports routiers de marchandises, je vous propose [ce dossier](#)...

Dans la limite de celle qui vous concerne, elle pourrait donc devenir contractuelle...

Par **hanoua**, le **23/04/2015** à **19:32**

Merci pour ces informations. La proposition était officielle et verbale. J'ai regardé votre dossier . Ce qui m'inquiète c'est que sur mon contrat de travail il est stipulé salaire de base 152 heures. Et lui me dit qu'il sera de 196. Est-il possible qu'il soit modifié sur la fiche de paie ? Pourquoi me note-t-il sur le contrat 152 et je serai payé 196 ? Cordialement.

Mes collègues me disent de ne pas m'inquiéter que forcément j'aurai 196. Merci de me répondre

Par **P.M.**, le **23/04/2015** à **20:13**

L'employeur n'est obligé que de respecter le contrat de travail donc c'est tant mieux s'il tient parole mais sinon, vous n'avez aucun recours...